



PRÉFET DU FINISTÈRE
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral du 11 AOÛT 2013
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le Préfet du Finistère

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 II - 4° et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013086-0005 du 27 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard MEYZIE, directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013183-0007 du 2 juillet 2012 portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui lui sont délégués dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé du 27 mars 2013 à Mme Annick BONNEVILLE, directrice adjointe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas des **projets de zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune du Folgoët**, réceptionnée le 11 juin 2013 ;

Vu la demande de contribution à l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, en date du 14 juin 2013 ;

Considérant :

✓ **la nature du projet**, qui consiste à définir :

. les zones d'assainissement collectif où les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,

. les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

. les zones où des mesures doivent être prises pour délimiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,

. les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

- ✓ **les projets de zonage de la commune du Folgoët** qui s'inscrivent plus particulièrement dans une mise en cohérence avec la révision du plan local d'urbanisme communal dont ils font partie intégrante et qui prévoit notamment l'ouverture à l'urbanisation de 30,13 ha ;
- ✓ **la localisation des projets de zonage de la commune du Folgoët** qui n'est concernée par aucun site naturel d'intérêt communautaire mais qui se situe en partie sur une tête du bassin versant du Bas-Léon et qui comporte 3 points de captage d'eau potable ;
- ✓ qu'une partie des extensions et de l'habitat aggloméré adjacent est prévue en assainissement non collectif alors même que les capacités de la station d'épuration paraissent suffisantes pour un raccordement à celle-ci,
- ✓ que seule la conformité des installations d'assainissement non collectif est indiquée,
- ✓ la sensibilité du milieu récepteur aux rejets d'eaux pluviales, importante et mal connue, et que par conséquent, l'évaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux pluviales permettra d'optimiser la maîtrise des impacts et de déterminer les moyens de suivi adéquats ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la seconde section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, les projets de zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune du Folgoët doivent comporter une évaluation environnementale dont le contenu est précisé dans l'article R122-20 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis au porteur de projet et sera publié sur le site Internet de la DREAL et sur celui de l'Autorité environnementale.

Fait à Rennes, le **11 AOUT 2013**

Le préfet du Finistère
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,

le Directeur

pas interin
Bernard MEYZIE

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).